



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

COMMUNICATION

CD-16f27-CWaPE-0003

sur la

*'révision du montant des primes QUALIWATT
définies pour le second semestre 2014'*

Le 27 juin 2016

1 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Le montant des primes versées par les GRD, les années 2 à 5, doit être adapté lorsque le prix réel de l'électricité observé l'année précédente s'écarte de plus de 10% de celui qui avait été prévu initialement. La CWaPE est par conséquent tenue de vérifier cette condition pendant quatre années pour chaque période semestrielle.

Pour un GRD donné et un semestre donné (j), la condition suivante est donc contrôlée par la CWaPE après chacune des quatre premières années (i= 1 à 4) :

$$[14]^1 \quad \left| \frac{\text{COM}_{j+2i} + \text{REG}_{j+2i}}{\text{COM}_j \times (1 + a)^i + \text{REG}_j \times (1 + b)^i} - 1 \right| > 10\%$$

Cette condition permet de comparer le prix de l'électricité de l'année i qui avait été estimé pour les installations mises en service le semestre j avec **le prix réel observé pour l'année i**. Ce dernier correspond en effet à la valeur de référence retenue pour les installations mises en service le semestre j+2i.

Lorsque cette condition [14] est rencontrée pour une année i et une période semestrielle de mise en service j, un **coefficient correcteur** déterminé par la CWaPE doit être appliqué par le GRD au montant fixé initialement pour la prime.

Pour rappel, le niveau des primes QUALIWATT relatives aux installations mises en service au second semestre 2014 n'a pas été adapté en 2015.

Sur base des valeurs retenues pour le second semestre 2016 (semestre 6), le tableau ci-dessous indique que la condition [14] est rencontrée pour chaque GRD, sauf GASELWEST (EANDIS).

		Semestre		CD-15j09-CWaPE - [14]
		2	6	%
COM	EUR TVAC/MWh	80,45	93,09	
REG				
AIEG	EUR TVAC/MWh	88,21	115,28	18,63%
AIESH	EUR TVAC/MWh	113,35	148,00	19,17%
GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	106,99	120,96	9,45%
ORES Namur	EUR TVAC/MWh	106,79	133,92	16,20%
ORES Hainaut	EUR TVAC/MWh	99,40	130,12	19,03%
ORES Est	EUR TVAC/MWh	122,04	160,36	19,81%
ORES Luxembourg	EUR TVAC/MWh	119,55	144,93	13,94%
ORES Verviers	EUR TVAC/MWh	114,02	158,60	23,97%
PBE (INFRA)	EUR TVAC/MWh	97,21	140,88	26,33%
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	99,51	143,96	26,33%
ORES Brabant	EUR TVAC/MWh	97,69	120,28	14,90%
ORES Mouscron	EUR TVAC/MWh	90,51	109,92	14,00%
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	99,86	117,59	12,06%

Tableau 1 : Variation du prix de l'électricité

¹ Extrait de la communication CD-15j09-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 9 octobre 2015

2 Impact du changement de méthodologie tarifaire ($\lambda_{i,j}$)

Il était initialement² prévu que la méthodologie tarifaire qui intègre une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés soit d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les primes relatives aux installations mises en service les premier et second semestres 2014.

La méthodologie a été actualisée suite à l'arrêt rendu pour la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE.

Par conséquent, pour la révision des primes relatives aux installations mises en service en 2014, les hypothèses suivantes sont retenues :

$$\begin{array}{llll} i = 1 \text{ à } 4 & \lambda_{1\text{à}4,2} & = 100\% & (\text{années 2014 à 2017}) \\ i = 5 \text{ à } 20 & \lambda_{i,2} & = 30\% & (\text{valeur estimée}) \end{array}$$

3 Coefficients correcteurs relatifs à la révision du montant de la prime QUALIWATT du 2^e semestre 2014

Sur base de la variation du prix de l'électricité mais également de l'adaptation de la méthodologie tarifaire, un coefficient correcteur, propre à chaque GRD, est appliqué au montant des primes QUALIWATT à verser en 2016 aux installations mises en service le second semestre 2014.

A noter que pour GASELWEST (EANDIS), la condition [14] n'étant pas satisfaite, aucune modification n'est apportée au montant de la prime à verser en 2016. Les coefficients correcteurs, pour la prime de base et la prime complémentaire, pour ce GRD, sont par conséquent égaux à 1.

	Coefficients correcteurs	
	$\rho_{b,2,2}$	$\rho_{c,2,2}$
AIEG	0,796	0,932
AIESH	0,728	0,887
GASELWEST (EANDIS)	1,000	1,000
ORES Namur	0,751	0,905
ORES Hainaut	0,766	0,915
ORES Est	0,702	0,864
ORES Luxembourg	0,721	0,880
ORES Verviers	0,717	0,879
PBE (INFRA)	0,760	0,910
Régie d'électricité de Wavre	0,754	0,906
ORES Brabant	0,778	0,922
ORES Mouscron	0,797	0,933
RESA (TECTEO)	0,777	0,922

Tableau 2 : Coefficients correcteurs pour 2016

² Cf. Communication CD-14b26-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 26 février 2014

4 Montant du soutien à la production 2016

Sur base des valeurs retenues, les montants du soutien à la production de base et du soutien complémentaire ont pu être déterminés conformément à la communication CD-15j09-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour la troisième année (2016) pour les installations mises en service le second semestre 2014.

SOUTIEN A LA PRODUCTION CD-15j09-CWaPE 01/07/2014-31/12/2014	SPB (BASE) [EUR/kWc]	SPC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/kWc]
AIEG	272,44	42,06
AIESH	238,03	30,58
GASELWEST (EANDIS)	330,78	37,16
ORES Namur	248,65	33,70
ORES Hainaut	257,03	36,94
ORES Est	225,81	26,58
ORES Luxembourg	232,86	28,01
ORES Verviers	234,20	30,04
PBE (INFRA X)	255,97	37,62
Régie d'électricité de Wavre	252,79	36,56
ORES Brabant	261,65	37,90
ORES Mouscron	271,78	41,21
RESA (TECTEO)	260,32	37,04

Tableau 3 : Montant du soutien à la production 2016 (EUR/kWc)

5 Plafond pour la prime QUALIWATT 2016

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc). Les montants des primes sont arrondis à l'unité supérieure.

PLAFOND PRIMES QUALIWATT CD-15j09-CWaPE 01/07/2014-31/12/2014	PB (BASE) [EUR/an]	PC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/an]
AIEG	818	127
AIESH	715	92
GASELWEST (EANDIS)	993	112
ORES Namur	746	102
ORES Hainaut	772	111
ORES Est	678	80
ORES Luxembourg	699	85
ORES Verviers	703	91
PBE (INFRA X)	768	113
Régie d'électricité de Wavre	759	110
ORES Brabant	785	114
ORES Mouscron	816	124
RESA (TECTEO)	781	112

Tableau 4 : Montant du soutien à la production 2016 – Plafond (EUR/an)

* *
*